QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONALITE ART 61-1

INHERENTE AUX LOIS: Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République et du Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice

Et à l'adoption des normes comptables internationales IFRS

A la demande de M. NOM Prénom née le à CODE POSTAL VILLE.

Demeurant: Adresse CODE POSTAL VILLE

C/

FRANCE

PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

I INTRODUCTION

A/ sur le contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité

- **1. Si** Le contrôle de conventionnalité a pour but de vérifier la conformité d'un texte aux traités internationaux. Le contrôle de constitutionnalité, consiste, quant à lui, **à** vérifier la conformité d'un texte par rapport à la Constitution.
- **2. Ainsi** cette requête met en avant le besoin simultané et le lien indivisible d'effectuer le contrôle si bien sur le bloc de constitutionnalité qui demeure à la tête de la pyramide de KELSEN que sur le bloc de conventionnalité qui arrive en seconde position de la pyramide précitée.
- **3. En effet**, on constate que de nombreuses modifications ont été apportées à la constitution de 1958 régissant la 5 ème république,
- **4. Il appert** après une étude approfondie, que de nombreuses lois violant le bloc de constitutionnalité ont été adoptées par le congrès,
- 5. Il est constaté par ailleurs que ces lois adoptées en violation du bloc de constitutionnalité ont permis au pouvoir exécutif d'étendre leur contrôle au pouvoir judiciaire et par ricochet au pouvoir législatif.

 Puisque le contrôle de constitutionnalité peut s'appliquer tant aux lois qu'aux traités internationaux (et même aux règlements).
- **6. Ainsi** l'inconformité constitutionnelle inhérente aux lois ; Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République , LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République et du Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice ont permis la violation du bloc de conventionnalité sur les normes comptables qui aux vues des dispositions légales adoptées par le congrès, se qualifie par un vice de consentement national.
- **7. Par conséquent** l'inconformité de l'organisation judiciaire française soulignée et condamnée à 4 reprises par la CEDH, (l'arrêt thiam/France déc 2018), tend à s'opposer à l'application de la loi en la matière, puisqu'il est évident que la violation du bloc de constitutionnalité impacte naturellement l'ensemble de la pyramide de Kelsen.
- « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.» déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 (appartenant au bloc de constitutionnalité)

Dès lors qu'en France, la séparation des pouvoirs, n'est plus déterminée, (ibidem §A chap II)

à ce jour quelles sont ENCORE les garanties des requérants quant à la garantie de leur liberté individuelle, de la garantie de la démocratie, de la garantie de la sûreté de l'État, que peuvent apporter aujourd'hui les pouvoirs exécutifs judiciaires et législatifs?

B/ La question prioritaire de constitutionnalité

8. Attendu que La pyramide de Kelsen est une pyramide de normes dont la cohérence est assurée par la conformité de chacune d'elles à celle qui lui est supérieure.

En effet, selon la pyramide de Kelsen, la Constitution et le bloc de constitutionnalité représentent la norme suprême.

Toutes les autres normes doivent donc s'y conformer.

Or les traités internationaux, les lois et les règlements constituent respectivement le deuxième, le troisième et le quatrième échelon de la pyramide de Kelsen.

Par conséquent ces trois normes doivent être conformes à la Constitution et au bloc de constitutionnalité, et le contrôle de constitutionnalité les concerne donc toutes les trois.

- **9. Ainsi en France** le haut de la pyramide s'articule sur La <u>Constitution du 4 octobre 1958</u>, qui énonce les principes juridiques et politiques fondateurs de la République. Elle définit le rôle des différents organes Étatiques, et proclame des libertés fondamentales. Mais le bloc de constitutionnalité compte aussi
- •le préambule de la Constitution de 1946
- •les Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République (PFRLR)
- •les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789
- •la Charte de l'Environnement de 2004
- •les objectifs à valeur constitutionnelle
- **10. Force est de constater que** l'une des conditions pour qu'une QPC puisse être posée est que la disposition législative doit porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.
- 11. En effet l'Article 61-1 prévoit Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Par ailleurs, la Limitation du pouvoir d'initiative est encadrée par L'article 89 qui précise que la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

<u>Et plus précisément qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à</u> l'intégrité du territoire.

12. De jure, la question prioritaire de constitutionnalité peut être déposée sous la forme écrite et dûment motivée par devant le juge administratif et ou judiciaire, mais peut aussi être pendante directement de la cour de cassation et/ ou du conseil d'état et ou encore du conseil constitutionnel.

C/ « QUE DE SERVICES LA FORTUNE NOUS A RENDUS SOUS LES APPARENCES DE L'OUTRAGE » SENEQUE

- **13. Attendu que** les critiques émises « se ramènent à la manifestation d'une opinion sur le fonctionnement de l'une des institutions d'état, cette manifestation d'opinion bénéficie de la liberté attachée à la critique du fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle de sorte que le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée (cass. crim., 23 mars 1978, N°115)
- **14. Attendu** qu'au regard du principe de l'article 10 de la convention des droits de l'homme
 La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de société démocratique
- **15. Attendu qu'il** est entendu que le droit au respect de la vie privée s'incline devant ce qui apparaît alors comme le droit de savoir du public et ce à des fins d'information du public. Le principe de la liberté d'expression peut justifier des atteintes à divers intérêts, comme celui de la personne dont la vie privée est révélée au public.
- **16. Considérant que** l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929 Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.
- **17. Puisque selon,** l'Article 41 de la loi du 29 juillet 1881 Ne donneront lieu, à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.
- **18. Et Considérant que** l'Article 434-1 du code pénal prévoit que Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.
- **19. Par conséquent** l'outrage prévu par les articles 434-4 et 434-25 du code pénal est inopérant dans ce cas précis, en faire usage aurait alors pour objectif d'étouffer la vérité et la souffrance que provoque le système décrié ci-dessous.

D/ De la responsabilité des représentants du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire

- **20. Attendu que** quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du statut de Rome est individuellement responsable dudit crime.
- **21. Attendu que** Le Tribunal de Nuremberg a exposé comme suit, la position classique du droit international sur la question de la responsabilité pénale des États : « *Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes dont la sanction s'impose comme sanction du droit international »*
- **22. Attendu que le** seul moyen sûr d'assurer une répression efficace, est de punir les individus dont la responsabilité est engagée, plutôt que de s'attaquer à l'État en tant qu'entité abstraite.
- **23. Attendu que** La première Convention de droit international pénal, celle sur la prévention et la répression du crime de génocide prévoyait expressément dans son article IX la responsabilité de l'État pour ce genre de crime. Il fut pourtant indiqué clairement à l'époque que cet article n'envisageait aucune forme de responsabilité pénale de l'État.
- **24. Attendu que** Dans le cas où la responsabilité d'un État est envisageable, celui-ci doit être poursuivi civilement pour réparer des préjudices subis par les victimes.
- **25. Attendu que** Les instruments internationaux qui ont suivi ont adopté la même position et ils ont consacré le principe de la **responsabilité pénale individuelle**.
- **26. Dès lors que**, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, constituent les fondements juridiques permettant de poursuivre individuellement les auteurs ayant commis les infractions graves qui menacent la paix et la sécurité de l'humanité.
- **27. En l'espèce,** toute personne qui tentera de commettre des crimes de droit international engage sa responsabilité pénale et pourra un jour se retrouver soit devant les juges d'un tribunal que le Conseil de sécurité pourra mettre en place à cet effet, soit devant ceux de la Cour Pénale Internationale, soit devant les juges nationaux.
- **28. Force est de constater** qu'aujourd'hui la France par sa politique liée aux normes comptables est coupable de génocide, comme cette plainte va s'évertuer à le prouver avec des preuves réelles issues de nombreux rapports (annexe ???)
- **29. Force est d'admettre qu'aux** heures les plus obscures que l'humanité a pu connaître, l'administration judiciaire a toujours cessé d'appliquer la règle de droit, pour répondre à une politique gouvernementale concertée, en échange de privilèges financiers et carriéristes, comportement pourtant hautement condamné depuis le siècle dernier (Nuremberg par exemple)
- **30. Par conséquent** aux vues de la réception de l'ensemble des représentants du peuple de France il est évident que ces derniers n'ont aucunement agi à l'égard de cette forme d'esclavagisme moderne dictée par une dette souveraine aussi abaissante qu'humiliante, et parfaitement illégale. Ainsi la responsabilité civile de toutes ces personnes est engagée dans cette procédure.

II LES VIOLATIONS RELATIVES AU BLOC DE CONSTITUTIONNALITE

A/ UNE SOCIÉTÉ SANS SÉPARATION DES POUVOIRS N'A POINT DE CONSTITUTION

1/DE JURE

31. La jurisprudence européenne énonce que

«La loi exige désormais de tout magistrat qu'il veille à préserver jusqu'à l'apparence de sa propre impartialité. Les magistrats visés par la plainte auraient donc sans conteste dû se déporter d'eux-mêmes de cette affaire. En effet, il ne suffit pas de s'assurer qu'un magistrat n'ait pas sacrifié son indépendance de jugement à tel autre intérêt qu'il pouvait avoir ou défendre lors de la décision intervenue, il faut encore que, quelle que soit son intégrité effective, la personne de ce magistrat soit rigoureusement insoupçonnable. Ce qui implique dans le cas qui nous préoccupe soit l'interdiction pure et simple des "ménages", soit leur déclaration et leur autorisation préalables par une autorité qui veillera ensuite à ce qu'aucun président, conseiller ou auditeur à la Cour ne puisse personnellement participer au jugement d'une affaire dans laquelle il a eu par le passé ou dans laquelle il risque d'avoir dans un proche avenir des intérêts communs avec l'une des parties... soit la condamnation systématique de tous ceux qui, placés dans cette situation de conflit d'intérêt, ne se seraient pas déportés, c'est-à-dire privés spontanément et d'eux-mêmes d'intervenir dans ce litige.»

- **32. Considérant que** la CEDH souligne l'inconformité de l'ensemble de l'organisation judiciaire française aux standards européens et aux normes fondamentales d'un État de droit démocratique et moderne.
- **33. En tant que** Le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire indépendante au sens de la Convention du fait de sa soumission au pouvoir exécutif comme l'a déjà jugé la Cour européenne des droits de l'Homme et condamné en conséquence la France à trois reprises (Aff. Medvedyev, <u>France Moulin</u> et <u>Vassis et</u> autres).

- **34. Plus récemment** La CEDH a encore rappelé ce manque d'indépendance dans un arrêt devenu célèbre : Thiam c. France du 18 octobre 2018 requête n° 80018/12
- Considérant qu'actuellement la Doctrine s'interroge afin de savoir si le juge d'instruction n'est pas dans la même situation (Publié dans le recueil Dalloz 2017 p. 861)
- **35. Dès lors que** Selon <u>Bernard Stirn</u>, président de la Section du contentieux au Conseil d'État, les magistrats du parquet exerceraient «une forte influence» sur «leurs collègues du siège» («Les libertés en question», 6e éd., Clef Montchrestien, 2006, p. 76)
- **36. Et qu'au surplus,** selon le premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet: « dans la pratique quotidienne du procès pénal, il en résulte une confusion active et visible entre parquet et siège, qui brouille l'idée d'une justice impartiale et place la défense en position de déséquilibre» (http://www.assemblee- nationale.fr/12/rap-eng/r3125.asp
- **37. Dans ces conditions,** le fondement juridique du contradictoire est violé par l'inégalité des armes comme le souligne Monsieur Jean-Pierre Dintilhac, conseiller à la cour de cassation (CEDH requête no 28584/03 c. France et «L'égalité des armes dans les enceinte judiciaires») "Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice" et que le parquet ne jouit d'aucune situation contraire au principe d'égalité des armes : "le principe de l'égalité des armes l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire "
- **38. Par conséquent**, il semble que les fonctions du ministère public et du juge d'instruction ne répondent pas aux critères fondamentaux d'un état de droit démocratique pourvu d'une constitution.

2/ FACTO

39. Ad probationem la loi du 5 décembre 2016 qui en son article 2 stipule: L'inspection générale exerce une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation sur l'ensemble des organismes, des directions, établissements et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice.

Elle apprécie l'activité, le fonctionnement et la performance des juridictions, établissements, services et organismes soumis à son contrôle ainsi que, dans le cadre d'une mission d'enquête, la manière de servir des personnels. Elle présente toutes recommandations et observations utiles.

- **40. Constatant que** les journaux libération, le figaro etc... devrait être poursuivis selon la nouvelle loi qui encadre les fakes news en tant qu'ils ont annoncé à l'opinion publique que cette article 2 de la loi était annulé par décision n° 406066, 406497, 406498, 407474 du 23 mars 2018.
- **41. Rappelant que** les journalistes n'ont pas fait d'études de droit, tout comme les magistrats n'ont pas fait psycho, mais la caste ici dénoncée se considère expert en tout et pourtant, ne pas être dans la capacité de comprendre le style juridique et interprété le «en tant que» par un «parce que» est la preuve, selon les principes de Peter, qu'ils sont surtout incompétents en tout!
- **42. Puisqu'en réalité** la décision du 23 mars en son article 3 énonce: l'article 2 du décret du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice est annulé **en tant qu'il** inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice.
- **43. Par conséquent** cet article, a été partiellement abrogé, en ces effets sur la cour de cassation. Néanmoins les cours d'appel, les TGI, la PJJ et tutti quanti sont quant à eux toujours placés sous le contrôle de l'état depuis le 5 décembre 2016 par conséquent le pouvoir exécutif contrôle encore aujourd'hui le pouvoir judiciaire mettant fin à la séparation des pouvoirs sur le territoire français
- **44. Et, attendu que** l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen exprime clairement que: Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.
- **45. De jure de facto** la justice en France n'est plus indépendante, la France n'est plus un état de droit, ainsi sans constitution les citoyens ont de par leur droit inaliénable de résistance à l'oppression le devoir légitime de protéger et de défendre leur vie, leur famille, leur dignité, et leurs DROITS!
- **46. Considérant que** La lance surplombée du bonnet phrygien qui sépare les deux cellules de la déclaration explique à ceux qui ne savent pas lire, que si un mandataire du peuple viole cette déclaration le peuple a le devoir sacré de prendre les armes.

- **47. Pour toutes ces raisons** le requérant intime le juge d'instruction d'utiliser l'ensemble de ses prérogatives et obligations liées à sa fonction d' INDÉPENDANCE en vue de mettre en lumière la vérité qui par ailleurs est la fonction primordiale du juge,
- **48. Que** le fait que les personnes, visées ici, aient depuis le 5 décembre 2016 le plein contrôle sur les magistrats au siège, n'est pas constitutionnel, il y a un vice de consentement national aucun citoyen français n'est d'accord de vivre sous une dictature du pouvoir exécutif au pays des droits de l'homme!
- **49. Comme** le disait Montesquieu:
 - « Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice»

50. Ainsi,

Vu la jurisprudence européenne,

Vu les condamnations de la France à la CEDH

Vu les écrits du président de la Section du contentieux au Conseil d'état

Vu les écrits du président de la cour de cassation

Vu la loi du 5 décembre 2016

Vu l'article 16 de la déclaration des droit de l'homme

51. De jure il appert que la France n'est plus un état démocratique, puisque la violation du bloc de constitutionnalité en la séparation des pouvoirs, combinée à l'inconformité de l'organisation judiciaire dénoncée par la CEDH, dépossède illégitimement le peuple français de sa souveraineté nationale.

Par conséquent l'inconformité du bloc de constitutionnalité marque par essence l'inconformité des couches inférieures de la pyramide de KELSEN et permet par ailleurs de réclamer un contrôle du bloc de conventionnalité en ce qui concerne l'adoption des nouvelles normes comptables IFRS.

III- LA VIOLATION DU BLOC DE CONVENTIONALITE

A/ LES FAITS

1/ LES NORMES IFRS

- **Dès lors que** de nombreuses inconformités constitutionnelles, devaient être impérativement soulevées avant de pouvoir évoquer légitimement la violation du bloc de conventionnalité en relation à l'adoption des normes IFRS qui sous L'idée nécessaire d'harmoniser les normes comptables, en réponse à la mondialisation des échanges, véhicule des logiques d'influence puissantes. Par conséquent la mise en place et le fonctionnement de La norme IFRS, prend en effet des airs de cheval de Troie américain.
- **54. Bien qu'il est évident que** Le danger réel pour les entreprises européennes vient plutôt de l'agrégat normatif composé des IFRS, de la loi Sarbanes-Oaxley 2 (SOX02) et du Patriot Act.
- **55. En effet**, les normes IFRS obligent les entreprises à communiquer sur des informations stratégiques, la loi Sarbanes-Oaxley permet au PCAOB d'étendre ses investigations en dehors des États-Unis pour obtenir ces informations stratégiques tandis que le Patriot Act quant à lui, oblige les institutions financières et autres organismes américains, telles que le PCAOB, à transmettre des informations aux services de Renseignements, sans qu'elles puissent prévenir leurs clients ou protester !
- **Par conséquent** Les normes IFRS (International Financial Reporting Standard ou Normes Internationales d'Information Financière en français) proposées par les américains qui par ailleurs ne l'appliquent pas eux même, ont bouleversé le paysage financier européen. Et sont appliquées en France malgré leur inconformité au bloc de constitutionnalité, Puisque l'adoption de ces normes a permis de mettre en place un véritable piège normatif.

2/ LA VALEUR STRATEGIQUE DE L'INFORMATION FINANCIERE

- **57. Attendu que** L'information financière est utilisée sur deux plans
- D'abord, au sein de l'entreprise en tant qu'outil de mesure et de pilotage. En tant que, les décisionnaires, au sein du conseil d'administration, mènent leur stratégie à partir des informations financières issues de la comptabilité qui leur sont communiquées, telles que les ventes sur un secteur, les investissements effectués, les flux nets de trésorerie. Par conséquent, un décisionnaire ayant une information biaisée sur son entreprise pourrait être conduit à faire de mauvais choix stratégique. C'est pourquoi l'information financière leur est essentielle.
- Ensuite sur les marchés financiers pour lever des capitaux. Afin d'intéresser les investisseurs, les sociétés publient leurs résultats financiers, qui seront ensuite étudiés par des analystes et agences de notations. Plus les conclusions des analystes et des agences de notation sont bonnes, meilleure sont les chances pour l'entreprise de lever des capitaux sur les places boursières.
- **58. Ainsi** il existe deux catégories de personnes dans le monde de la finance :
- Les fournisseurs d'informations qui créent de l'information, à savoir l'entreprise elle-même, les commissaires aux comptes, la presse financière, les analystes, les banques d'investissements et les agences de notations.

- Les consommateurs finaux qui sont demandeurs d'informations tels que les investisseurs, les créanciers et les salariés. Il faut donc une complète transparence de l'information financière. Car Elle est le seul gage d'un bon fonctionnement des marchés financiers.
- **59. Dans ces circonstances** et afin de préserver un juste équilibre entre les acteurs, le législateur français s'était doté d'un système comptable performant dont les principes étaient radicalement différents du système anglo-saxon, adopté illégitimement

3/LES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LES SYSTEMES COMPTABLES FRANÇAIS ANGLO-SAXONS

- **Oès lors que** La comptabilité française, avant les IFRS, avait pour objectif d'être la photographie exacte du patrimoine de l'entreprise. Elle donnait un état précis des dettes, des engagements et de la Capacité de l'entreprise à les recouvrir. Pour ce faire, elle appliquait différentes règles dont trois d'entre elles sont en opposition avec les anglo-saxons.
- Le principe de prudence qui consiste en la prise en compte de toutes les pertes probables.
- La notion de coût historique qui implique l'enregistrement des éléments d'actifs à leur Coût d'achat.
- Les amortissements comptables, c'est-à-dire la prise en compte de l'usure de l'actif, Étaient fixés fiscalement par le législateur.
- **61. Il appert donc que** la vision française voulait surtout assurer la transparence pour les créanciers de l'entreprise au détriment de l'investisseur qui voyait la valeur de son bien sous-évaluée.
- **En opposition**, la vision anglo-saxonne avait, et a toujours, pour objectif de mesurer la richesse créée pour l'actionnaire. L'entreprise peut donc mener une gestion stratégique du résultat. Pour ce faire, les règles suivantes sont retenues :
- Principe de la « fair value ». Les actifs de la société ne sont enregistrés à leur valeur historique mais à leur valeur de marché.
- Les durées d'amortissements sont fixées par l'entreprise et non par le législateur. Ces deux principes impliquent une valorisation de l'entreprise suivant sa valeur de marché, ce qui a pour conséquence une plus grande volatilité de son prix. De plus, afin de justifier les montants dans les comptes, l'entreprise doit fournir plus d'informations sur ses actifs, et notamment des informations stratégiques.
- **Alors que** Sous l'ancien système français, pour faire entrer la construction d'une usine dans l'actif de son bilan, il fallait présenter toutes les factures engendrées par la construction.
- **Maintenant**, avec les IFRS, les coûts importent peu. On valorise une usine en fonction des bénéfices qu'elle réalisera dans les années futures.
- **65. Ainsi** il suffit juste de justifier les calculs prévisionnels en apportant la preuve de futurs contrats, ce qui s'avère être une information stratégique.
- **Par conséquent**, l'intervention des normes IFRS n'assure plus la transparence pour les créanciers puisqu'elle ne garantit plus la photographie exacte du patrimoine de l'entreprise.

4/LE PASSAGE D'UNE INFORMATION COMPTABLE À UNE INFORMATION STRATEGIQUE

a/ Fonctionnement des IFRS

- **67. Les normes IFRS**, qui à ce jour sont applicables uniquement aux sociétés cotées européennes, nous éloignent de la comptabilité française pour nous mener vers la comptabilité anglo-saxonne.
- **68. Ainsi**, le principe de « fair value » a été repris et une partie des actifs sont valorisés de manière différente.
- **Par conséquent**, les entreprises se doivent de **fournir plus d'informations** pour justifier les calculs de leur valorisation. Les frais de recherche et développement, qui concernent l'innovation de l'entreprise et donc son avenir, sont aussi disséqués de la même manière.

De facto pour les estimer, les financiers doivent prouver les montants investis, expliquer leur utilisation et démontrer qu'ils auront des retombées commerciales futures.

Par conséquent L'entreprise doit répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les procédés d'innovation ?
- Quelle est la stratégie commerciale de l'entreprise ?
- Qui seront ses clients?
- **70. Toutes ces informations** sont de nature stratégique car elles concernent l'avenir de l'entreprise.
- **71. Dans ces conditions** il est évident que Si un concurrent venait à obtenir, ces informations capitales les conséquences seraient dramatiques. (vol d'idée, de brevet, de recherches etc..)
- **72. Outre** l'entreprise, les seules entités ayant accès à ces informations sont les commissaires aux comptes.
- **73. Cependant**, sans remettre en cause leur indépendance, il est important de rappeler que 100% des sociétés du CAC 40 sont auditées par des cabinets anglo-saxons!

b/ Mise en place des IFRS (Annexe 4)

- **74. Il semble important d'établir** un bref aperçu historique de la mise en place de la norme IFRS et cela dans l'intérêt de démontrer les logiques d'influence qu'elle a impliquée.
- **75. Considérant que** Les entreprises, dans un contexte de mondialisation, ont besoin de référentiels financiers et comptables communs en tant qu'ils facilitent la recherche de nouveaux financements. En effet, si chaque pays garde ses normes, une entreprise manquera de visibilité sur les places financières étrangères, et ne pourra donc pas se développer au-delà d'un certain seuil.
- **76. Ainsi** dans cet objectif au cour des années 1970 l'Europe a tenté, en vain, d'imposer des standards communs. Les résistances nationales ont empêché leur naissance, la Commission Européenne a abdiqué en proposant certes une norme commune, mais en laissant la possibilité à ses états-membres de conserver leurs propres systèmes.
- **77. A cet effet**, Il a donc été convenu que la production d'une norme commune devait dépasser le cadre régional européen pour mieux s'imposer.
- **78. De là**, une dizaine d'États, dont la France et les États-Unis, ont mis en place l'IASC (International Accounting Standards Committee) en 1973. Son but était d'imposer au niveau mondial les meilleures pratiques comptables tirées des expériences des différents pays.
- 79. En 1982, l'IASC fût reconnue par la profession comptable internationale comme l'unique normalisateur mondial.
- **80. Toutefois**, les blocages étaient toujours présents, et l'IASC se vît ordonner par l'IOSCO (International Organization of Securities Commissions) la mise en place de normes dans un délai de 3 ans.
- **81. Or** l'IOSCO, est la fédération des bourses mondiales, et, est sous l'influence de la plus importante bourse mondiale, à savoir la SEC (United States Securities and Exchange Commission).
- **82. En 1999**, l'IASC subit une transformation dans le but d'éviter les pressions politiques. Le comité qui pilota cette restructuration fût dirigé par le président de la SEC, Arthur Lewitt, et le président des membres, Paul Volcker, ex-directeur de la FED (Federal Reserve System).
- **83. En 2001**, l'IASB (International Accounting Standards Board) succéda à l'IASC. Lui est financé par une filiale d'une « fondation autonome » basée à Norwalk, DL. Il est par principe indépendant des États, contrairement aux normalisateurs nationaux généralement sous tutelle administrative de l'État, mais pas « neutre » pour autant puisque financé à 70% par les Big Four (Ernst & Young, KPMG, Deloitte et Price waterhouse coopers).
- **84. En 2002**, la Commission Européenne, après l'échec de l'uniformisation «maison», décide de confier cette tâche à un tiers : l'IASB.

Force est de constater que la présidence française impose cette même année le référentiel IAS-IFRS pour les sociétés cotées à compter du 1er janvier 2005.

- **85. Néanmoins**, un problème subsiste toujours à ce jour. En effet, Les IAS-IFRS sont uniquement applicables en Europe et pas aux États-Unis, eux maintiennent leur norme US GAAP.
- **86. Pire**, durant quelques années, les comptes IFRS n'étaient pas reconnus aux États-Unis.

 Ainsi Les européens devaient retraiter leurs comptes IFRS en US-GAAP (United States Generally Accepted Accounting

Ainsi Les europeens devalent retraiter leurs comptes IFRS en US-GAAP (United States Generally Accepted Accounting Principles).

87. Par conséquent les IFRS, dont la nature de l'information n'a plus d'objectif comptable, puisque le principe de prudence en a été écarté, transformant par ailleurs le paysage économique français, dès lors que le patrimoine d'une entreprise s'établit sur des valeurs fictives et prévisionnelles, il est évident que lors des audits les entreprises confient sans crainte leurs projets, leurs investissements, leurs stratégies marketing etc... Ces normes qui sont le fruit des anglo-saxon s'imposent uniquement en Europe. et ont été mises en place sur la même période que la loi Sarbanes-Oaxley, comme par hasard!

5/ LES CONSEQUENCES DE LA LOI SARBANES-OXLEY SUR LE MONDE DE LA FINANCE AMERICAIN

88. Suite à l'affaire Enron, qui eut pour conséquence la fin du cabinet d'audit Arthur Andersen et la mise en place de la loi SOX02, un organe de supervision des commissaires aux comptes fût mis en place en juillet 2002 aux États-Unis, à savoir le PCAOB (Public Accounting Oversight Board).

a/ Le PCAOB

89. Ainsi Le PCAOB a pour objectif d'encadrer l'audit des comptes. Il est l'équivalent de la CNCC en France (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes). Le président et les membres sont nommés par la SEC. L'origine de ses membres peut parfois paraître surprenante.

- **90. En effet**, elle a compté en son sein un certain William H Webster, ancien directeur du FBI (1978-1987) et de la CIA (1987-1991). Il a siégé au sein du PCAOB de 2002 à 2007.
- **91. Quant** à ses connaissances en commissariat aux comptes, celles-ci demeurent inconnues, à ce jour?
- **92.** Évidemment, durant son mandat, il connut quelques déboires avec l'affaire Webster.
- **93. Force est de constater** qu'il siégeait au board du PCAOB et qu'en parallèle il était un administrateur d'une entreprise (US Technologies). accusé de fraude, il dut démissionner du board du PCAOB.
- b/ <u>Des normes pour obliger la remontée des informations</u>
- **94. Le PCAOB** encadre le déroulement de l'audit. Lors de l'audit externe, le cabinet mène l'enquête **et peut avoir accès à toutes les informations qu'il juge pertinent pour réaliser son étude**.

Et en rapportant ce standard à l'article 105 de la loi SOX, le PCAOB a de facto un pouvoir d'investigation sur les cabinets d'audit et sur les entreprises auditées.

- **95. De plus**, Le **PCAOB est un organe qui centralise l'information provenant des cabinets d'audit.** Grâce à la loi SOX, il dispose d'un droit de regard *sur les données personnelles des dirigeants des sociétés, sur les dossiers ultraconfidentiels ayant permis de réaliser l'audit, y compris ceux des filiales.*
- **96. Le fait que** le PCAOB demande des informations sur les filiales pourrait leur donner accès à des informations financières sur des sociétés hors du territoire américain.
- **97. D'autant que** les Big Four sont équipés de réseaux informatiques qui peuvent énormément faciliter la tâche pour récupérer les dossiers de leurs filiales étrangères, sans que les employés ne s'en rendent compte.
- **98. Par exemple,** la société mère américaine d'Ernst & Young a accès aux dossiers d'Ernst & Young France via le réseau informatique sans que les auditeurs français soient au courant.
- **99. Par conséquent** toute entreprise étrangère cotée aux USA est en danger, en tant qu'elle voit ses informations stratégiques et celles de ses filiales étudiées par un organisme d'État étranger.
- **100. Rappelant que** l'on dénombre 27 sociétés françaises cotées aux États-Unis.

Dès lors, il est évident que le gouvernement américain a accès aux informations des 27 entreprises françaises qui composent le CAC 40. (Annexe 1)

101. Ainsi il devient nécessaire de s'interroger sur la dimension stratégique du commissariat aux comptes et de s'alarmer face à la menace que représente le monopole des cabinets d'audits américains puisque ces derniers ont accès à l'ensemble des mouvements de fonds, ce qui reflète de façon évidente l'activité et les choix de développement de ces entreprises.

c/ Le PCAOB, barrière à l'entrée pour les firmes d'audit non américaines

- **102. Attendu que** Les firmes d'audit étrangères peuvent demander leur enregistrement au PCAOB, si elles sont impliquées de manière significative dans l'audit ou la revue des comptes des sociétés cotées aux États-Unis.
- **103. Cependant** il est à noter que les entreprises américaines sur le sol américain utilisent principalement des firmes d'audit américaines.
- **104. Ainsi** quand elles ouvrent une filiale à l'étranger, elles font aussi appel au réseau des firmes d'audit américain à l'étranger.
- **105.** Force est de constater que c'est un privilège que les sociétés européennes n'ont pas.
- **106. En effet,** Il suffit de consulter la liste des cabinets qui auditent les entreprises du CAC 40 pour s'apercevoir que 99% sont anglo-saxons. (annexe 2)
- **107. C'est pourquoi** l'article 106 de la loi SOX se révèle être une barrière à l'entrée au marché de l'audit afin d'assurer le monopole aux firmes d'audit américaines sur le territoire américain.
- **108. Par conséquent** Le PCAOB sait que les firmes d'audit américaines fourniront toute l'information demandée, bien que le PCAOB cherche à verrouiller le marché aux nouveaux entrants, il ne peut pas complètement le fermer c'est pourquoi il a encadré les firmes d'audit non américaines en leur imposant 3 règles :
- \cdot Une firme d'audit étrangère doit prouver qu'elle viole une loi locale si elle ne souhaite pas communiquer certaines informations au PCAOB.

Rappelant que les normes professionnelles ne rentrent pas en compte dans le champ d'application des normes locales et que d'autre part, l'existence d'une telle loi locale ne permet pas aux firmes d'éviter de donner leur accord écrit pour coopérer avec le PCAOB.

- **109. Constatant** une mainmise du PCAOB au niveau de la captation d'informations et sa volonté de devenir l'organe de réglementation internationale pour le monde de l'audit.
- **110. Par ailleurs**, concernant la communication de documents au PCAOB, les firmes d'audit seront jugées sur la communication effective des documents demandés. Elles sont libres d'obtenir ou non l'accord préalable de leurs clients sur ce point, mais dans tous les cas elles ne pourront se dégager de leur responsabilité en arguant du refus de leur client.
- **111. De plus** Les firmes d'audit américaines ayant comme associées, au sens des normes du PCAOB, des firmes d'audit étrangères doivent apporter la preuve que ces firmes associées étrangères violeraient effectivement une loi locale en fournissant des informations demandées par le PCAOB.
- **112. Il est incontestable à lumière de ces éléments que** le PCAOB fait preuve d'une fervente volonté à limiter l'accès des firmes d'audit étrangères sur le marché américain, alors que pourtant le but premier de ce dernier est d'ériger des normes ayant pour objectif d'améliorer la transparence financière ?

d/ Le glissement vers l'échiquier politique

- **113. Dès lors que** La collusion des institutions financières avec les institutions de sécurité est une pratique courante outre-Atlantique.
- **114.** A titre d'exemple, nous rappelons que l'un des membres fondateurs du PCAOB n'est autre que William H. Webster, ancien directeur du FBI et de la CIA, remplacé par Mark Olson. Mais d'autres liens existent avec d'autres institutions financières...

115. Le NSC (National Security Council) Le secrétaire du département du Trésor est membre du Conseil de Sécurité National

Ce conseil est en charge d'assister le Président des États-Unis sur les politiques de sécurité nationale, les affaires étrangères et la coordination des différentes agences de renseignement.

- **116. Ainsi,** on discerne mieux la vocation de ce mélange a priori baroque qui est de partager toute information relative à la sécurité des États-Unis, que cette information soit d'origine nationale ou internationale.
- **117. Mais** Toute la difficulté demeure cependant de savoir ce que recouvre l'expression « sécurité nationale » pour les Américains.
- **118.** Car sous-couvert de sécurité, un certain nombre de renseignements peuvent être mutualisés, participant ainsi à un partage de la connaissance utile pour les entreprises stratégiques américaines.

e/ La SEC

119. La SEC a fait valoir en 2003 sur son site Internet l'importance de sa coopération avec certains services de sécurité américains. Une enquête avait été diligentée pour violation de la loi Sarbanes-Oxley du 30 juillet 2002 à l'encontre d'un ancien partenaire du cabinet d'audit Ernst and Young qui avait altéré et détruit des documents d'audit. La SEC expliquait que « ces investigations illustrent le haut niveau d'engagement et de collaboration entre le FBI, la SEC et le parquet général fédéral dans la poursuite vigoureuse de ces individus »

Au surplus, un ancien porte-parole de la SEC avait reconnu que son organisation travaillait étroitement avec la Justice, le département du trésor et le FBI.

f/ Le DoT (Department of Treasury)

- **120. Au sein du département du trésor,** plusieurs autres exemples viennent étayer la thèse des liens entre les institutions financières et les agences de renseignements.
- **121. Pour exemple**, Michele Davis secrétaire assistante pour les affaires publiques et interlocutrice en chef du département du trésor, conçoit des stratégies de communications pour favoriser la compréhension du public des activités et des services du département du trésor. Dans le cadre de sa fonction, Elle s'adresse notamment aux médias, groupes d'affaires, groupes de consommateurs et **autres agences du gouvernement**.
- **122. Observant que** ces agences ne sont pas mentionnées. Bien qu'elles soient des agences publiques fonctionnant avec l'argent du contribuable américain.
- **123. Ainsi** Cette communication sibylline du département du trésor est sans doute un enseignement tiré du scandale provoqué par la divulgation par le Washington Post et le New York Times de l'affaire « Swift » (Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunication).
- **124. En effet,** La CIA avait obtenu de cette société qui fournit des services de messagerie permettant l'échange sécurisé d'informations sur les transferts de paiement entre banques mais qui ne gère « que » les informations relatives à ces transferts.
- **125. La Maison Blanche** a qualifié cette divulgation par les deux quotidiens américains de « trahison ». A ceci près que la trahison naît toujours de la confiance...

126. Par ailleurs, au sein du département du trésor, il existe 4 branches relatives au terrorisme et une autre relative au réseau d'exécution des crimes financiers (Annexe 3) dont le pouvoir a été considérablement renforcé par le Patriot Act!

6/ LE USA PATRIOT ACT

a/ En quoi consiste le USA Patriot Act

- **127.** A la suite des événements du **11** septembre **2001**, a été mis en place le « USA Patriot Act » dont l'objectif est de lutter contre le terrorisme. A l'époque, le gouvernement américain lui avait donné une durée de vie de quatre ans. Mais son renouvellement fut voté l'année dernière.
- **128. Force est de constater que** La troisième partie de cet acte est consacrée à l'« *international money laudering abatement and anti-terrorist financing act of 2001* », et se décompose en 77 sections, allant de 301 à 377, qui fixent différentes mesures pour améliorer la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, et notamment lorsqu'il s'agit d'éléments étrangers.
- **129. Toujours** dans l'objectif d'aider les services de renseignements américains, elle leur permet, en toute légalité, de collecter des informations personnelles ou professionnelles sur des Américains et des étrangers.
- **130. De même**, elle oblige les institutions financières à fournir des informations au « department of treasury » sur différentes entreprises dont l'activité pourrait être liée de près ou de loin à du terrorisme. Enfin, ces institutions ont le devoir de transmettre leurs informations, mais elles sont tenues de le faire de manière confidentielle et de ne pas prévenir leur client (cf section 314).
- **131. Ainsi** Toute personne allant à l'encontre de ces principes pourrait être poursuivie pour terrorisme.
- **132. Le PCAOB** étant une institution financière qui dépend directement du DoT via la SEC, il est légitime de se poser les questions suivantes :
- Quel type d'information le PCAOB fournit-il et est-il possible de contrôler cette remontée d'information des cabinets d'audit vers le « Treasury » ?
- Est-ce que les agences de renseignements ont un accès direct à tous les dossiers des cabinets d'audit anglo-saxons ?
- **133. Par conséquent**, à ce jour, rien ne prouve le contraire et tout est fait pour que de telles remontées d'informations, si elles existent, ne soient pas révélées au public!

b/ <u>Un climat suspicieux entre le monde du renseignement américain et l'économie</u>

- **134. Force est de constater que** dans son rapport « Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale », le député Bernard CARAYON nous rappelait déjà en 2003 :
- « On soulignera l'importance c'est un euphémisme des services de renseignement dans les pays anglo-saxons et aux États-Unis, où ils séduisent et retiennent les meilleurs de leurs jeunes étudiants et chercheurs. Des services de renseignement étroitement imbriqués, et sans pudeur aucune, avec les autres administrations publiques et les entreprises, en particulier celles qui ont pour métier de conseiller, d'auditer, d'assurer, d'investir et d'innover (cf. 9)...
- **135. En effet**, en mars 2000, l'ancien directeur de la CIA de 1993 à 1995, James WOOLSEY, déclara officiellement dans le Wall Street Journal, que les services de renseignements américains avaient effectivement espionnés les entreprises européennes car ils les soupçonnaient d'être corrompues.
- **136. Bien que** l'on peut douter de la légitimité de ces actions, l'on ne peut, en revanche, être certains que les services de renseignements espionnent les sociétés européennes.
- **137. Ainsi** Pour étayer la proximité entre les entreprises d'audit et les services de renseignements, il n'est pas utile de rappeler dans le présent cas, l'affaire de la « Dallas Public School » dans laquelle le cabinet d'audit KPMG et le FBI ont travaillé ensemble. Mike WILSON, un dirigeant de KPMG Houston déclara publiquement sur le transfert d'information à l'agent du FBI Dave GILLIS « we passed on lot of information to him » (« nous lui avons fourni beaucoup d'informations ») Cette affaire est certes antérieure aux USA Patriot Act.
- **138. Toutefois** celui-ci a considérablement renforcé l'accès à l'information financière pour les services de renseignements. Alors Qu'en est-il des échanges d'informations entre les cabinets d'audits et les services de renseignements ? Puisque , le GAO (Government Accountability Office) a remis un rapport en 2005 dans lequel il explique que les dirigeants du monde bancaire se plaignent de la mise en place de remontées d'information suivant la section 326 "customer identification program" et la section 314 "Information sharing".
- **139. En effet**, il s'avère que les demandes de renseignements vont au-delà des cas de menaces sérieuses. Le USA Patriot Act, initialement prévu pour une durée de 4 ans a été renouvelé par George.W.BUSH le 9 mars 2006.

- **140.** Dès lors Ce renouvellement a fait l'objet de vifs débats, et notamment sur la question de l'accession des services secrets aux données confidentielles et commerciales.
- **141. Déjà Début 2007**, le vice-président des États-Unis, Dick CHENEY, confirme une information du New York Times qui indiquait que. Le Pentagone et la CIA, dont l'activité doit normalement s'exercer en dehors du territoire américain, ont tous les deux faits des demandes d'informations financières auprès des banques et des institutions financières sur le territoire américain. Pour eux, la collecte d'information fait partie de leur mission et le Patriot Act leur a permis « une collecte plus agressive d'informations »
- **142. De même**, une enquête faite par « the justice department » au mois de mars 2007 révèle quant à elle, que le FBI a utilisé le Patriot Act de façon abusive. Au cours des trois dernières années, le FBI a demandé 143 074 lettres de sécurité sur les données des clients pour le monde des affaires.
- **143. De plus**, l'audit a mis à jour 8 850 demandes non référencées dans la base de données du FBI, ce qui laisse supposer que ces informations ont été utilisées pour des besoins externes au FBI. Certainement pour répondre aux dirigeants américains voulant se renseigner sur un concurrent étranger voire lui plagier ses idées innovantes, en dérobant ses concepts prometteurs sur lesquelles il s'est employé durant des années et le voir breveté comme par hasard aux États-Unis un mois avant lui...
- **144.** Ainsi Ces deux exemples permettent de douter expressément de la bonne conduite des demandes d'informations, et particulièrement dans le domaine des affaires.

Dès lors que Les services de renseignement agissent en toute opacité puisque personne ne peut évoquer les demandes faites, par conséquent ils ont le champ libre pour leurs actions.

Si il est possible de mettre en lumière de tels agissements, c'est indéniablement parce qu'il s'agit d'informations sur les Américains.

Mais Qu'en est-il de la volonté à dévoiler au grand jour des transferts d'informations sur des sociétés non-américaines

- **145. Entendu que**, ces actes se limitent à des sociétés en lien avec les terroristes. Il semble logique de penser que les sociétés européennes n'ont rien à craindre ...
- **146. Seulemen**t la SEC et le CSP (Center for Security Policy) ont dressé une liste de sociétés accusées de travailler avec des États sponsorisant le terrorisme tels que Alcatel-Lucent , BNP Paribas , Technip , Total et une dizaine d'autres sociétés européennes (Siemens, ENI SPA , etc.) et asiatiques (PetroChina , Huyndai , etc.).
- **147. Par ailleurs**, Cette liste a même fait l'objet d'un rapport nommé « divest terror » diffusé sur le site du CSP18. De même, outre ce rapport, le CSP a accusé d'autres sociétés, comme EADS, de traiter avec des terroristes... La liste ne se limite donc pas à ce seul rapport!
- **148. Force est de constater que** Le CSP s'était déjà distingué suite à une liste nommé « dirty dozen » (« les 12 salopards ») dans laquelle il accusait des entreprises de travailler avec des terroristes.
- **149. Qu'étonnamment** la SEC, institution étatique, a participé à l'élaboration de cette liste en collaboration avec l'un des lobbies du complexe militaro-industriel américain et que ce même lobby compte un nombre important de conseillers ayant travaillé dans toutes les agences et institutions militaires du pays.
- 150. De fait que les états unis semblent espionner les entreprises européenne et française eu travers des cabinets d'audit,
- **151. En effet**, il s'avère que Les IFRS obligent les entreprises européennes à valoriser leur société avec des informations stratégiques sur leurs innovations et leurs clients.
- **152. Que** La Loi SOX 02 permet au PCAOB de contrôler les informations des filiales étrangères pour les sociétés cotées aux États-Unis au travers des cabinets d'audit anglo-saxons

Que 100% des entreprises du CAC 40 sont auditées par des cabinets anglo-saxons et que le lien entre les États-Unis et la France se fait directement par informatique.

- **153. Que** Le USA Patriot Act élargit le champ d'action des organismes de renseignements américains et leur permet notamment de demander des informations à toutes les institutions financières américaines (PCAOB, SEC, Cabinets d'audit...) sans que celles-ci puissent en informer leur client.
- **154. Par conséquent** ouvrir la porte des secrets stratégiques et technologiques des entreprises française à une firme américaine peut être une prise de risques, et porte particulièrement atteinte à sûreté de l'état

IV DE JURE DE FACTO

155. Concluons de faits et de droits que la pyramide de kelsen n'est plus en cohérence puisque la norme suprême qu'est le bloc de constitutionnalité a été violé sur divers critères en effet, l'absence de la séparation des pouvoirs est l'une des aberrations promulguées à l'encontre du peuple souverain le 5 décembre 2016, sans que ce dernier n'est eu l'opportunité de prendre part au débat puisque la violation de la constitution qui régit la 5 ème république a été faite dans un silence assourdissant.

De plus il s'avère que jusqu'en 2003 l'article 1 de la constitution de 1958 fondait que:

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances

Pourtant après cette année 2003 par vote du congrès il s'avère que l'article I a été modifié et stipule désormais: La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

- **156. Or** il est clairement défini dans cette même constitution qui est le bloc de constitutionnalité que la Limitation du pouvoir d'initiative est encadrée par L'article 89 qui précise que la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. **Et plus** précisément qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à <u>l'intégrité du territoire</u>.
- 157. Dès lors que il s'avère qu'en décentralisant le pouvoir de la république il est explicitement formé une révision de la gouvernance française, que l'article 2 de la loi du 5 DECEMBRE 2016 met fin à la séparation des pouvoirs par contrôle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire sauf en ce qui concerne la cour de cassation. Dès lors que la décentralisation du pouvoir de la république dit exécutif s'est étendu par-delà le territoire mettant main mise sur le pouvoir législatif à l'aide du pouvoir judiciaire qu'il contrôle désormais. Ainsi comme le dénonce la CEDH la France n'est plus une démocratie, puisqu'elle n'a désormais point de constitution.
- **158. De plus** les normes IFRS sont une réelle atteinte à l'intégrité du territoire, mais pire encore c'est la sûreté de l'état qui est mise en péril face à ce risque prononcé d'espionnage économique financier et stratégique. Qui par ailleurs laisse supposer au surplus une illégitimité dans la signature des traités financiers internationaux.

PAR CES MOTIFS

- **159. Demandons que** l'article 2 de la loi du 5 décembre 2016 soit abrogé entièrement, l'abrogation partielle qui laisse indépendante que la cour de cassation n'est pas conforme au bloc de constitutionnalité, et cela afin d'éviter des expertises psychiatriques, perquisitions etc.. à toutes les personnes élus ou non qui se découvrent lanceur d'alerte à l'encontre du petit PARIS dénoncé dans l'ouvrage «crépuscule» de Juan BRANCO qui avant d'être l'avocat de Julien ASSANGE faisait partie de ce monde restreint qui représente la corruption d'aujourd'hui. Une caste parasitaire et dangereuse qui s'arrange des lois de la république comme bon leur semble, les violant encore plus lorsque le peuple souverain réclame des comptes.
- **160. Que** la décentralisation du pouvoir de la république soit abrogé, la république est indivisible, et distribuer des financements à l'aveugle aux conseils départementaux a forcé une corruption qui a permis de mettre en place un véritable crime organisé sur l'enfance de France, les handicapés, les pauvres, les migrants etc....
- **Qu'il est évident que** de fait, le bloc de conventionnalité ait été violé sur les normes IFRS mais pas seulement... **Dès lors** qu'il appert que les représentant du gouvernement restent des hommes avides de pouvoir et d'argent qu'une justice à leurs ordres ne peut freiner dans leurs ardeurs,

Bien au contraire, ces hommes semblent encouragés voire récompensés d'avoir dérobé l'argent public ou pour avoir touché des fonds afin de rendre service aux lobbies pharmaceutiques, du tabac, de l'armement... de Cahuzac, Balkany, Lagarde, Polensky ou encore Carlos GHOSN pour être dans l'actualité, tous ont été relaxés, grâce aux lois de la république française, qui distribuent des mandats dépôt aux gilets jaunes, comme un pédophile distribue des bonbons à des gamins!

Force est de constater que les pédophiles de grande BRETAGNE se défendent en plaidant que si les faits qui leur sont reprochés au Royaume Uni avaient eu lieu en France, ils ne seraient pas condamnés?

par conséquent, il est certain que les protagonistes qui ont adopté les normes IFRS en France, étaient au courant des conséquences désastreuses que subirait le peuple souverain, ainsi ils n'ont pas agi en fonction de la sécurité du territoire ce qui est POURTANT leurs premières obligations, mais en fonction de leurs intérêts personnels.

Précisons qu'au niveau français, Jacques Chirac avait dès juillet 2003 interpellé le président de la Commission européenne, Romano Prodi, sur le fait que «certaines normes comptables en cours d'adoption dans l'Union européenne risquaient de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de direction des entreprises privilégiant trop le court terme».

162. Ainsi pour toutes ces raisons dénoncées ci-dessus demandons le retrait de la France sur l'approbation des normes IFRS sur le territoire national régit par la constitution de 1958 afin que ce dernier retrouve son intégrité, son indépendance, sa sûreté, sa sécurité, son économie, et sa dignité.

Sous réserve

Bordereau des pièces

Annexe 1: Etude issue d'une école économique de guerre:

Comment les normes IFRS peuvent elles révéler nos secret économiques. (page 1)

Accessible sur le lien : https://infoguerre.fr/fichiers/IFRS.pdf

Annexe 2: Rapport Juliette Marin: Les normes comptables européennes (Page 2 à 10)

Annexe 3: Rapport Mr André Bellon: La francophonie et les normes comptables. (Page 11 à 55)

Annexe 4: Campagne d'information au tribunaux de Grande Instance par courrier lettre suivie. (Page 56 à 67)

Annexe 5: Récépissés Elus, haut fonctionnaire, et autres administrations (pages 68 à 85)